# ANNEXE AU REGLEMENT CONCERNANT L'EVACUATION ET L'EPURATION DES EAUX dans sa teneur du 18 novembre 1985[1]

TARIF

*Article premier*

1 La taxe de raccordement est fixée à Fr. 58,85 (TVA comprise) par m² de surface, telle que définie à l'article 17 du règlement.

2 Le montant est ensuite indexé chaque année par le Conseil communal d'après l'arrêté du Conseil d'Etat fixant l'indice moyen du coût de construction pour l'assurance des bâtiments, jusqu'à un maximum de Fr. 100,-- par m².

*Art. 2*[2]

La taxe ordinaire d'utilisation (art. 18 et 19) est fixée à Fr. 0,984 (TTC) par m³ d'eau consommée, à partir du 1er mars 2016, selon décision de la DAEC du 6 juin 2016.

*Art. 2 bis*

La taxe supplémentaire (art. 20) est fixée à Fr. 0,70 (TTC) par m³ d'eau consommée, à partir du 1er janvier 2001. Toutefois, pour les eaux de type industriel ou artisanal, la taxe est de Fr. 1,883 (TTC) par m³ d'eau consommée, à partir du 1er janvier 2001.

---

1 Texte consolidé au 1er janvier 2010, entré en vigueur ce jour

2 Nouvelle teneur selon décision du Conseil général du 16 février 2016

*Art. 3*

La taxe annuelle spéciale (art. 21) est fixée à Fr. 3,228 (TTC) par équivalent-habitant, à partir du 1er janvier 2001.

*Art. 4*

Chacune des taxes prévues par le présent tarif peut faire l'objet d'une demande de référendum conformément à l'article 52 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes.

Ainsi adopté et modifié par le Conseil général de la Ville de Fribourg, le 2 novembre 2009, le 16 décembre 2013 et le 16 février 2016 (modification de l'art. 2)

La Présidente: La collaboratrice scientifique:

Lise-Marie Graden Nathalie Defferrard Crausaz

La Secrétaire de Ville:

Catherine Agustoni

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions, le 6 juin 2016

Le Conseiller d'Etat, Directeur:

Maurice Ropraz